



Schweizer Wanderwege
Suisse Rando
Sentieri Svizzeri
Sendas Svizras



Statuts Suisse Rando

Approuvés par l'Assemblée générale du 20 mai 2006

Modifications:

**Art. 7, chiffre 5 et Art. 13, chiffre 2, approuvés par l'Assemblée générale du 12 mai 2007 à Sion
Art. 9, chiffre 7, approuvés par l'Assemblée générale du 17 mai 2008 à Berne**

L'utilisation de la forme masculine dans ce texte implique également la forme féminine.

En cas de divergence d'interprétation entre les versions allemande et française, le texte allemand fait foi.

Monbijoustrasse 61
Postfach
3000 Bern 23

Tel +41 (0)31 370 10 20
Fax +41 (0)31 370 10 21

info@wandern.ch
www.wandern.ch

PC-Konto / CCP
40-14552-5

MwSt-Nr / No TVA
318 129

Article 1 **Nom et siège**

Nom, forme juridique 1 Le nom de « **Suisse Rando** » / « **Schweizer Wanderwege** » / « **Sentieri Svizzeri** » / « **Sendas Svizeras** », ci-après Suisse Rando, désigne une association au sens des articles 60 ss. CC.

Siège 2 Le siège se trouve à Berne.

Article 2 **Buts**

Vocation 1 Suisse Rando, en tant qu'association regroupant les associations cantonales de tourisme pédestre de Suisse et celle de la Principauté de Liechtenstein, poursuit les buts suivants :

- promouvoir un réseau de chemins de randonnée pédestre sûr, couvrant l'ensemble du territoire suisse et de la Principauté de Liechtenstein et balisé de façon uniforme et sans lacunes ;
- initier des projets, fournir des prestations et mettre sur pied des activités sur le plan national, en accord avec les associations cantonales de tourisme pédestre, pour promouvoir la randonnée pédestre en tant qu'occupation de loisirs judicieuse qui contribue notablement à la santé publique, crée une plus-value touristique et renforce le lien de la population avec la nature ;
- diriger, promouvoir et développer la randonnée pédestre comme sport populaire d'importance nationale ;
- offrir des prestations aux associations cantonales de tourisme pédestre et défendre leurs intérêts ;
- protéger les intérêts des randonneurs à l'échelle nationale, sur le plan politique et dans les institutions.

Vocation complémentaire 2 Suisse Rando est favorable aux développements nouveaux ayant trait au tourisme pédestre et au réseau de chemins, à condition que ces nouveautés soient compatibles avec ses Lignes directrices.

Indépendance 3 Suisse Rando est indépendante sur le plan politique et confessionnel. Elle prend position par rapport à des thématiques et à des problèmes qui touchent directement à ses objectifs et ses intérêts.

Article 3 **Membres**

Catégories de membres 1 Les catégories de membres de Suisse Rando sont les suivantes :

- membres actifs,
- membres associés,
- membres d'honneur.

Membres actifs 2 Les membres actifs sont les associations cantonales de tourisme pédestre reconnues par les cantons, ainsi que l'association de tourisme pédestre de la Principauté de Liechtenstein.

<i>Membres associés</i>	3	Les membres associés sont les associations, institutions et entreprises à l'échelle nationale qui ont un lien avec le tourisme pédestre.
<i>Membres d'honneur</i>	4	Suisse Rando peut désigner comme membres d'honneur des personnes qui ont fait preuve d'un engagement hors du commun en faveur de Suisse Rando, des chemins de randonnée pédestre ou du tourisme pédestre. Le comité formule des directives concernant la nomination des membres d'honneur.
<i>Cotisations / Droit de vote</i>	5	Les cotisations et le droit de vote sont réglementés dans une annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.
<i>Admission</i>	6	Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité. Le comité vérifie que le candidat répond aux conditions découlant des art. 3.2 et 3.3 des présents statuts et se prononce sur son admission.
<i>Démission</i>	7	La démission est à signifier au comité pour la fin de l'exercice annuel, avec un préavis de six mois.
<i>Exclusion, recours</i>	8	Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers Suisse Rando ou qui portent atteinte à ses intérêts peuvent en être exclus par le comité. Un recours peut être porté devant l'assemblée générale dans les 3 mois qui suivent l'annonce de la décision du comité. La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

Article 4 Financement, responsabilité

<i>Financement</i>	1	Les moyens financiers de Suisse Rando proviennent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des cotisations versées par les membres, ▪ du revenu provenant de services ou de projets, ▪ de dons, de legs et de donations privés, ▪ de la coopération avec des entreprises (sponsoring), ▪ de subventions des pouvoirs publics, ▪ des intérêts de la fortune de l'association.
<i>Responsabilité</i>	2	La responsabilité de Suisse Rando n'est engagée que dans les limites de sa propre fortune. Les membres du comité et de Suisse Rando ne peuvent être tenus responsables des engagements de Suisse Rando.
<i>Sinistres, assurances</i>	3	Suisse Rando n'est pas responsable des accidents, des dégâts matériels ni des prétentions en responsabilité civile découlant de l'utilisation des prestations ou de la participation aux activités de Suisse Rando par ses membres. Les membres doivent souscrire eux-mêmes aux assurances nécessaires.

Article 5 Exercice annuel

- | | | |
|--|---|---|
| | 1 | L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. |
|--|---|---|

Article 6 Organes

- Organes*
- 1 Les organes de Suisse Rando sont :
- l'assemblée générale (AG),
 - la conférence des présidents (CP),
 - la commission de gestion (CdG),
 - le comité,
 - les commissions.

Article 7 Assemblée générale

- Assemblée générale*
- 1 L'assemblée générale est la plus haute instance de Suisse Rando. Elle a lieu au cours du premier semestre de chaque année.
- Convocation*
- 2 L'assemblée générale est convoquée par le comité. Il envoie aux membres une invitation écrite avec la liste des points à l'ordre du jour, au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée.
- Ordre du jour*
- 3 Le comité fixe l'ordre du jour. Les membres peuvent demander par écrit l'inscription d'un point à l'ordre du jour et faire des propositions 90 jours au plus tard avant l'assemblée générale.
- En outre, les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être débattus que si l'assemblée générale en décide ainsi à la majorité des deux tiers des votants. En sont exclues les décisions concernant la révision des statuts ou la dissolution de la FSTP.
- Composition*
- 4 L'assemblée générale se compose de représentants des membres actifs et des membres associés. Les membres du comité, les membres de la commission de gestion, le secrétaire général et les membres d'honneur ont une voix consultative.
- Assemblée générale extraordinaire*
- 5 Une assemblée générale extraordinaire peut être exigée par l'assemblée générale, le comité ou un cinquième des membres actifs. La demande doit parvenir au comité par écrit avec au moins 30 jours d'avance, avec la liste des points à l'ordre du jour et des motions.
- Tâches*
- 6 L'assemblée générale a les tâches et les compétences suivantes :
- Approbation du rapport annuel,
 - Approbation des comptes annuels suite au rapport de la commission de gestion,
 - Décharge du comité et de la commission de gestion,
 - Fixation des cotisations,
 - Prise de connaissance de la planification pluriannuelle, y compris le plan financier,
 - Approbation des Lignes directrices,
 - Approbation des amendements aux statuts,
 - Election du président,
 - Election des membres du comité,
 - Election des membres de la commission de gestion,
 - Nomination de membres d'honneur,
 - Décisions concernant les motions et les recours des membres,
 - Dissolution de Suisse Rando.

<i>Majorité exigée</i>	7	L'assemblée décide à la majorité simple des voix valables. En cas d'égalité des voix lors d'un vote sur une motion, la motion est refusée. Les élections se décident à la majorité absolue; lorsqu'un deuxième tour s'impose, la majorité relative l'emporte. La dissolution de Suisse Rando doit être approuvée au moins par les deux tiers des membres prenant part au vote.
<i>Présidence de l'assemblée</i>	8	Le président est à la tête de l'assemblée. En son absence, il est remplacé par le vice-président ou par un autre membre du comité.
<i>Votes et élections au bulletin secret</i>	9	Un vote ou une élection au bulletin secret peut être demandé par un tiers des voix présentes.

Article 8 Conférence des présidents

<i>Convocation</i>	1	La conférence des présidents se réunit au moins une fois par année, en principe au cours du quatrième trimestre. Elle est convoquée par le comité.
<i>Composition</i>	2	La conférence des présidents se compose des présidents et directeurs des associations cantonales de tourisme pédestre et de la Principauté de Liechtenstein ou de leurs remplaçants. Les membres du comité, les membres de la commission de gestion et le secrétaire général ont une voix consultative.
<i>Tâches</i>	3	La conférence des présidents a les tâches et les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation de la planification annuelle établie par le comité, ▪ Approbation du budget annuel, ▪ Prise de position sur les questions importantes qui seront traitées par l'assemblée générale, ▪ Echange d'informations et de points de vue, ▪ Formation continue.
<i>Décisions</i>	4	La conférence des présidents prend ses décisions à la majorité simple des voix valables.
<i>Présidence</i>	5	Le président est à la tête de l'assemblée. En son absence, il est remplacé par le vice-président ou par un autre membre du comité.

Article 9 Comité

<i>Direction, représentation</i>	1	Le comité est l'organe directeur de Suisse Rando. Il décide de l'orientation stratégique de Suisse Rando (planification pluriannuelle, plan financier), assure la qualité des prestations et applique les décisions de l'assemblée générale et de la conférence des présidents. Il représente Suisse Rando à l'extérieur.
<i>Composition</i>	2	Le comité se compose du président et de 4 responsables de secteur. L'un des responsables de secteur est également vice-président. L'organe fédéral compétent en matière de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre peut envoyer un représentant au comité. Il n'a pas de secteur attribué et est doté d'une voix consultative. Le secrétaire général de Suisse Rando participe aux séances du comité avec une voix consultative.

<i>Election, période de fonction</i>	3	<p>Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une période de 4 ans. Ils peuvent être réélus. La durée de fonction maximale est de 12 ans. Si un membre du comité est élu pour en remplacer un autre, son élection est valable jusqu'à la fin de la période de fonction du membre qu'il remplace.</p> <p>Lorsqu'un membre atteint l'âge de 70 ans, il quitte le comité à la fin de la période de fonction en cours.</p>
<i>Constitution</i>	4	A l'exception du président, le comité se constitue lui-même (y compris l'élection du vice-président).
<i>Tâches et compétences</i>	5	<p>Tâches et compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Direction de Suisse Rando selon les bases fixées dans les Lignes directrices et les statuts, ▪ Représentation de Suisse Rando à l'extérieur, ▪ Planification de l'évolution de l'association à long terme, ▪ Elaboration du programme d'activités et du budget annuel, ▪ Supervision du travail du secrétariat administratif et de la direction, ▪ Mise sur pied de commissions d'experts et de groupes de projet en fonction des besoins, ▪ Préparation et organisation de l'assemblée générale et de la conférence des présidents, ▪ Gestion de toutes les tâches qui ne sont pas explicitement assignées à un autre organe.
<i>Compétence pour les dépenses non budgétées</i>	6	Le comité a le droit d'allouer chaque année jusqu'à 5% des dépenses totales autorisées pour des dépenses non prévues au budget et ne pouvant pas être remises à plus tard.
<i>Droit de recours LCPR</i>	7	<p>„Suisse Rando utilise avec modération son droit de recours au sens de l'art. 14 LCPR. Dans la mesure du possible, on recherchera des solutions sans utiliser le droit de recours.</p> <p>Le président ou un autre membre du Conseil ainsi que le directeur sont habilités, avec signature collective, à recourir à deux au nom de Suisse Rando dans les sens de l'article 14 LCPR.</p> <p>De tels recours doivent être soumis au Comité lors de la prochaine séance et peuvent être retirés par ce dernier.</p> <p>Les membres actifs sont habilités, au nom de Suisse Rando, à faire opposition contre des projets sur le territoire de leur association et qui relèvent du droit de recours des associations suivant l'art. 14 LCPR. Une copie du recours devra être adressée à Suisse Rando. Le Comité peut retirer ces recours au nom de Suisse Rando.</p> <p>Ne sont pas concernés par cette réglementation les oppositions et recours qui ne reposent pas sur un droit de recours cantonal.“</p>

Article 10 Commission de gestion

<i>Election, période de fonction, constitution</i>	1	<p>L'assemblée générale élit 3 membres de la commission de gestion pour une période de 4 ans. Ils peuvent être réélus une fois.</p> <p>Lorsqu'un membre atteint l'âge de 70 ans, il quitte la commission de gestion à la fin de la période de fonction en cours.</p> <p>La commission de gestion se constitue elle-même.</p>
--	---	--

- Tâches* 2 La commission de gestion vérifie le travail de gestion accompli par le comité, la direction, les commissions et les groupes de projets.
- Elle mandate un comptable indépendant pour examiner la comptabilité et vérifie que les moyens dont dispose Suisse Rando soient utilisés conformément au budget et aux buts poursuivis.
- Elle examine les plaintes de membres concernant l'activité du comité et du secrétariat administratif.
- Elle fait rapport à l'assemblée générale et lui demande d'approuver les comptes annuels et la décharge du comité.

Article 11 Commission technique

- Election, période de fonction* 1 Si possible, la commission technique est présidée par un membre du comité. Le comité élit 4 - 5 membres de la commission technique pour une période de 4 ans. Chaque membre peut être réélu trois fois. Lorsqu'un membre atteint l'âge de 70 ans, il quitte la commission à la fin de la période de fonction en cours.
- Le chef du domaine infrastructure du secrétariat administratif participe aux séances de la commission technique avec une voix consultative ; il a le droit de déposer des motions.

- Tâches, collaboration* 2 La commission technique a un rôle consultatif pour le comité et le secrétariat administratif dans toutes les questions relatives à l'application de la Loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
- La commission technique travaille en étroite collaboration avec les autorités fédérales compétentes.

Article 12 Direction

- Election* 1 Le secrétaire général est élu et employé par le comité.
- Tâches* 2 Le secrétaire général gère le secrétariat administratif et se charge de l'application des décisions prises par le comité et par les organes de Suisse Rando.

Article 13 Dissolution et liquidation

- Décision* 1 La décision de dissoudre et de liquider Suisse Rando est prise à la majorité des deux tiers des voix valables déposées lors de l'assemblée générale.
- Attribution de la fortune* 2 La fortune restante après déduction de toutes les obligations est attribuée à une ou plusieurs associations dont le siège est en Suisse, qui s'engagent en faveur du tourisme pédestre et qui sont exonérées d'impôts en raison de leur caractère d'utilité publique. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix valables déposées lors de l'assemblée générale.

Article 14**Dispositions finales***Décision*

- 1 Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale du 20 mai 2006 à Zurich. Ils remplacent les statuts en vigueur depuis le 9 juin 2001 et entrent en vigueur le 1^{er} juin 2006.

Modifications:

Art. 7, chiffre 5 et Art. 13, chiffre 2, approuvés par l'Assemblée générale du 12 mai 2007 à Sion.

Berne, le 20 mai 2006

Suisse Rando

Peter Jossen-Zinsstag
Président

Willy Ziltener
Vice-président

Annexe aux statuts de Suisse Rando

La présente annexe fait partie intégrante des statuts.

L'assemblée générale du 20 mai 2006 fixe les cotisations et le droit de vote comme suit, avec valeur au 1^{er} juin 2006:

1. COTISATIONS

1.1 Versements des associations cantonales de tourisme pédestre

Le montant des cotisations est calculé sur la base de deux facteurs :

- Population du canton,
- Importance du tourisme dans l'économie cantonale.

Ces facteurs sont réexaminés tous les trois ans.

1.1.1 Population

Chiffres fournis par l'Office fédéral de la statistique.
Base de calcul : nombre d'habitants en milliers.

1.1.2 Facteur touristique

Est pris en compte le nombre de lits supplémentaires pour mille habitants, selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (sans les appartements de vacances). Le facteur touristique est calculé comme suit :

1 à 60 lits / 1000 habitants	facteur 2
61 à 120 lits / 1000 habitants	facteur 3
121 à 200 lits / 1000 habitants	facteur 4
201 à 300 lits / 1000 habitants	facteur 5
plus de 300 lits / 1000 habitants	facteur 6

1.1.3 Calcul des points, montant de la contribution

Nombre d'habitants en milliers × facteur touristique = nombre de points
Chaque point équivaut à Fr. 4.50.

Les cotisations sont arrondies à Fr. 10.--

1.1.4 Cotisation minimale et maximale

La cotisation minimale pour une association de tourisme pédestre est de Fr. 500.--,
la cotisation maximale, de Fr. 12'000.--.

1.1.5 Les cotisations sont dues pour l'exercice en cours indépendamment de l'adhésion ou de la démission du membre. Les cotisations ne peuvent pas être calculées au pro rata.

1.2 Autres cotisations

1.2.1 Membres associés

La cotisation est déterminée par le comité en fonction des intérêts et des moyens financiers de l'association ou de l'entreprise en question. La cotisation minimale est de Fr. 300.--.

1.2.2 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont exempts de cotisations.

2.

DROIT DE VOTE

2.1. Droit de vote des associations cantonales de tourisme pédestre

Les voix dont dispose chaque association cantonale de tourisme pédestre lors de l'assemblée générale et de la conférence des présidents sont calculées en fonction des cotisations selon le barème suivant :

- | | |
|--|--------|
| - Cotisation jusqu'à Fr. 2'000.-- | 2 voix |
| - par tranche de Fr. 1'000.-- supplémentaire | 1 voix |

Nombre maximal de voix par association : 12 voix

Le nombre de voix d'une association de tourisme pédestre est revu à chaque changement de la cotisation.

2.2. Droit de vote des membres associés

Les membres associés disposent d'une voix chacun.

2.3. Droit de vote des membres d'honneur

Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote.

Berne, le 20 mai 2006

Suisse Rando

Peter Jossen-Zinsstag
Président

Willy Ziltener
Vice-président